
**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE**

Préfecture du Doubs
Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de Défense et de Protection Civile

Préfecture de la Côte d'Or
Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de Défense et de Protection Civile

Préfecture de la Haute-Saône
Service interministériel
de Défense et de Protection Civile

Préfecture du Jura
Service interministériel
des affaires civiles et économiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE INTERPREFECTORAL SDC/SIDPC/R N° 149 du 13 Novembre 1997
prescrivant la mise en révision des
Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la rivière "l'Ognon"

**LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS**

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU les décrets des 28 Janvier 1955, 23 Octobre 1958 et 12 Février 1965 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière "l'Ognon" sur les deux rives, entre sa source et son confluent avec la "Saône" (départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or) ;

VU le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la lettre de M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, en date du 24 Juillet 1997 désignant le Préfet de la Haute-Saône en qualité de Préfet coordonnateur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETENT

Article 1er :

La révision des Plans de Surfaces Submersibles (PSS) de la rivière "l'Ognon", approuvés par décrets de 1955, 1958 et 1965, valant Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), est prescrite.

Article 2. :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne l'ensemble des communes riveraines de la rivière "Ognon" sur les deux rives, entre sa source et son confluent avec la "Saône", sur le territoire des départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or.

Article 3. :

La Direction départementale de l'Equipement de la Haute-Saône est chargée de l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble de la vallée de la rivière "l'Ognon".

Article 4. :

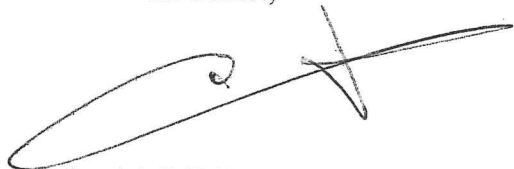
MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures et MM. les Directeurs départementaux de l'Equipement de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de chacune des Préfectures, et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Préfets du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lure,
- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dole,
- Messieurs les Directeurs départementaux de l'Equipement de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura,
- Messieurs les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura,

- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Environnement des départements du Doubs et de la Côte d'Or,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2.

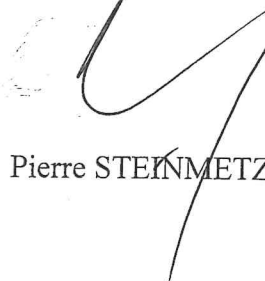
Fait à Besançon, le
Le Préfet,

31 OCT. 1997



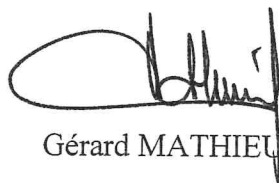
Daniel CONSTANTIN

Fait à Dijon, le 20 OCT. 1997
Le Préfet,



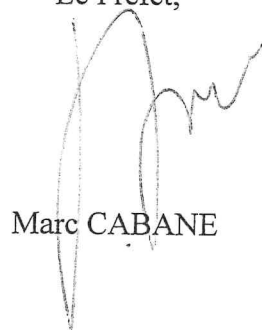
Pierre STEINMETZ

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 1997
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général



Gérard MATHIEU

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 SEP. 1997
Le Préfet,



Marc CABANE